

Règlement intérieur

PREAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et enfants et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Ce règlement a été établi sur la base du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires par le conseil des maîtres et les représentants des parents élus au conseil d'école et les membres de la communauté éducative (ATSEM, personnel de cantine, coordinateur des TAP, président du SIVOS).

Il a été approuvé par le conseil d'Ecole le 05 novembre 2018.

1 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE

1.1 admission et scolarisation

➤ Admission à l'école maternelle

Le moment de l'admission est une étape importante de la vie de l'enfant : les modalités d'accueil sont pensées et partagées avec les parents.

En général, les enfants, dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être admis à l'école maternelle. Cette admission requiert aussi un certain degré de maturité psychologique et d'autonomie apprécié, lors de l'admission ou dans les jours qui suivent, par l'enseignante de la classe.

Seuls les enfants âgés d'au moins 3 ans au 31 décembre de l'année en cours sont admis de droit à l'école maternelle.

Pour les enfants âgés de moins de 3 ans, ils peuvent être admis au jour de la rentrée dans la limite des places disponibles mais uniquement avant le 31 décembre, s'ils ont atteint l'âge de 2 ans au jour de la rentrée scolaire et à condition qu'ils soient physiquement prêts à la fréquenter ; ils doivent avoir acquis une propreté corporelle suffisante et régulière.

➤ Admission à l'école élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans et aucune discrimination pour l'accueil des enfants étrangers et des élèves en situation de handicap ne peut être faite. Aucun enfant ne doit être maintenu à l'école maternelle. Seuls, les élèves bénéficiant d'un Projet Personnalisé de Scolarisation peuvent exceptionnellement poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de six ans.

➤ Inscriptions

La directrice procède à l'inscription sur présentation du livret de famille et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. L'absence de ces documents ne peut conduire à différer l'admission des élèves dans la mesure où l'obligation de scolarisation est absolue.

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures, les lundi, mardi, jeudi et vendredi. En outre, les élèves peuvent bénéficier avec l'accord explicite des parents d'une heure d'Activités Pédagogiques Complémentaires maximum (venant s'ajouter aux 24 heures d'enseignement) se déclinant soit pour une aide

aux élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage, soit pour une aide au travail personnel, soit pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant, en lien avec le projet éducatif territorial.

Les Activités Pédagogiques Complémentaires ont lieu deux fois par semaine : Voir annexe 1

Pour les horaires d'enseignement, les modalités d'accueil et de remise aux familles : Voir Annexe 1.

Pour des raisons de sécurité les portes de l'école sont fermées au-delà des périodes d'accueil.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans l'école.

Pour des besoins spécifiques, l'accès à l'école sur le temps scolaire se fera par l'ancienne entrée de l'école, une sonnette est à votre disposition à droite de l'entrée. Il est impératif de s'annoncer lors du départ afin de pouvoir refermer la porte derrière.

1.3 Fréquentation de l'école.

➤A l'école maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation et du respect de l'horaire des enseignements

A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits, après avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale, par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative.

Pour les petits de 3 ans et moins, une période d'apprentissage de l'assiduité peut être définie avec le maître. Passé ce temps d'adaptation, l'obligation de présence s'impose à tous.

➤A l'école élémentaire

La fréquentation de l'école élémentaire est obligatoire, conformément au calendrier scolaire et aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

➤Les absences :

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur les motifs de cette absence. Les seuls motifs légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de difficultés de communication (exemple : intempéries...)

L'école doit être avertie au plus tard le matin même de l'absence d'un élève soit par écrit, soit en téléphonant à l'école.

En cas d'une demi-journée d'absence non justifiée, le directeur prend contact avec la/les personne(s) responsable(s). En cas d'absences répétées et non justifiées, le directeur réunit une équipe éducative afin de co-élaborer un contrat avec la famille. Si la situation perdure, c'est-à-dire lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, la famille s'expose aux sanctions prévues par la loi.

➤Les suivis extérieurs :

Les enfants ne pourront quitter les locaux ou terrains scolaires pendant les heures de classe, exception faite pour des enfants qui ont besoin d'une prise en charge extérieure (CMP, SESSAD, Orthophonie,...). Les parents ou la personne responsable devront fournir une lettre de demande avec horaire et lieu de prise en charge. L'enfant sera pris et ramené dans la classe ou dans la cour de récréation (dans ce cas, prévenir la personne de service).

1.4 Surveillance des élèves

➤Dispositions générales :

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance, à l'accueil et pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

➤Accueil et remise des élèves aux familles :

Les enfants sont rendus à la responsabilité de leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde ou de Temps d'Activités Périscolaires.

A partir du CE1, les élèves sont autorisés à sortir seuls du groupe scolaire sauf avis contraire des familles.

Au-delà de l'enceinte de l'école, la responsabilité des maîtres et du personnel de garderie n'est plus engagée (notamment, ils ne surveillent pas les élèves qui attendent leurs parents sur le city stade).

A l'école maternelle, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance. Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée au directeur ou à l'enseignant.

➤ **Transport scolaire :**

Pour les élèves de maternelle et de CP, il est demandé aux parents ou à tout adulte désigné par écrit, d'être présent aux arrêts de car de ramassage aux horaires qui leur sont indiqués. En cas d'absence à ces arrêts, l'enfant sera ramené au terminus du circuit : à l'école de Lonrai où se trouve la garderie.

Pour les élèves de primaire (SAUF CP) : il est recommandé que les parents soient présents aux arrêts de car de ramassage, cependant, en cas d'absence et sauf avis contraire des familles, formulé par écrit en début d'année, l'enfant de primaire (sauf CP) pourra y être déposé.

➤ **Service de garderie :**

Ce service est géré par le SIVOS, il a un règlement propre.

Pour les horaires : voir annexe

Droit d'accueil en cas de grève : en cas de grève des personnels enseignants, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux de l'école.

1.5 Santé scolaire

L'état de santé et d'hygiène des enfants accueillis à l'école doit être compatible avec la vie en collectivité. En cas de maladies contagieuses, les enfants ne peuvent être admis à l'école que sur présentation d'un certificat médical attestant qu'ils ne sont plus contagieux.

Tout enfant présentant un handicap est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile. Un Projet Personnalisé de Scolarisation est élaboré dans le cadre d'une équipe éducative avec l'aide de l'enseignant référent du secteur.

A la demande des parents dont l'enfant présente des troubles de santé évoluant sur une longue période, un Projet d'Accueil Individualisé peut être mis au point.

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité : Utilisation des locaux - responsabilité

➤ **Utilisation des locaux :**

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au président du SIVOS d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Une charte d'utilisation des locaux pendant les activités péri éducatives est signée entre les différents partenaires.

➤ **Hygiène :**

À l'école maternelle et élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Les produits d'entretien (conformes aux normes) sont hors de portée des enfants. Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte scolaire.

➤ **Sécurité :**

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Concernant l'ensemble de l'enceinte scolaire, il appartient au directeur de se préoccuper de toutes les questions touchant à la sécurité des enfants, éventuellement d'informer par écrit les services municipaux des anomalies qu'il pourrait constater et d'en tenir informé l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription.

➤ **Dispositions particulières :**

Liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée : objets tranchants ou pointus, imitations d'armes, briquets, allumettes, médicaments quels qu'ils soient, objets de valeur, baladeurs musicaux, téléphones mobiles dont l'utilisation est interdite, bonbons durs, chewing-gum, sucettes, ballons durs, calots...

Les cordes à sauter, billes de petite taille, petites voitures sont autorisées si la famille le permet.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte de bijoux, jouets apportés par les élèves à l'école.

En tout état de cause est strictement interdite l'introduction de livres, brochures, imprimés, étrangers à l'enseignement pouvant mettre en cause soit la neutralité de l'école publique, soit la moralité des élèves, soit le fonctionnement de l'école.

Il est recommandé que les élèves portent une tenue vestimentaire adaptée aux activités scolaires et à leur âge.

Collation matinale : les boissons sucrées conditionnées en briques ou en bouteilles, les goûters riches en sucre, en sel, en matières grasses sont fortement déconseillés.

L'enceinte de l'école est interdite aux animaux.

1.7 Participation de personnes étrangères à l'enseignement

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.), sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

2 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

La communauté éducative, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité, ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

2.1 Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à

l'intégrité morale ou physique d'un enfant. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les règles de vie de l'école (présentées en annexe) sont connues de chaque élève de l'école élémentaire et sont affichées dans chaque classe. Des mesures sont envisagées en cas de non-respect de ces règles. Elles sont présentées à chaque début d'année et rappelées, si besoin, au cours de l'année.

2.2 Le dialogue avec la famille

La liaison avec les familles et la communication avec les partenaires sont une préoccupation constante de l'équipe des enseignants. Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et chaque fois qu'il le juge utile.

Une réunion est organisée en début d'année dans chacune des classes pour présenter les méthodes de travail et les projets de l'année.

Les travaux sont régulièrement remis aux élèves pour que les parents puissent les consulter. Un cahier de liaison permet un échange d'information entre la famille et l'école.

Les parents reçoivent le bilan écrit de l'évaluation des compétences de leur enfant :

De la maternelle au CM2: 2 fois dans l'année.

La directrice ou le directeur et les enseignants peuvent recevoir les parents sur rendez-vous chaque fois que c'est nécessaire.

2.3 Les élèves

- **Cadre légal** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

■ **Droits** :

- Être accueilli de manière bienveillante et non discriminatoire
- Être protégé contre toute violence physique ou morale
- Ne subir ni châtement corporel ni propos ou traitement humiliant

- Etre respecté dans sa singularité
- Etre informé du règlement de l'école
- **Obligations :**
- Respecter les personnes (notamment les règles de comportement et de civilité)
- Utiliser un langage approprié
- Appliquer les règles d'hygiène et de sécurité
- Respecter les locaux et le matériel
- Adopter une tenue vestimentaire appropriée à la vie et aux activités de l'école
- Respecter la Charte d'utilisation d'Internet

2.4 Les parents

➤ **Droits :**

- Etre respecté et considéré en tant que membre à part entière de la communauté éducative
- Etre représenté au conseil d'école et associé au fonctionnement de l'école.
- Disposer d'un local pour se réunir, se rencontrer.
- Etre informé des résultats et du comportement scolaire de son enfant
- Etre reçu à leur demande

➤ **Obligations :**

- Respecter l'assiduité scolaire et la ponctualité et ce, dès l'école maternelle.
- Respecter et faire respecter par son enfant les valeurs citées dans le préambule.
- Faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions dans toutes les relations et communications avec les membres de la communauté éducative.

2.5 Les personnels enseignants et non enseignants :

➤ **Droits:**

- Etre respectés dans leur statut et dans leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

➤ **Obligations :**

- Appliquer le devoir de neutralité et de discrétion
- Respecter les personnes et leurs convictions
- S'interdire tout comportement, geste ou parole qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.
- Porter une tenue vestimentaire adaptée au cadre professionnel
- Prendre connaissance du règlement intérieur d'école et s'engager à le respecter

2.6 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

Avenant au règlement intérieur:

1/ Horaires:

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Garderie matin	7h30>8h20	7h30>8h20		7h30>8h20	7h30>8h20
Horaires classe matin	8h30>11h30	8h30>11h30		8h30>11h30	8h30>11h30
Horaires classe après-midi	13h20>16h20	13h20>16h20		13h20>16h20	13h20>16h20
APC	16h20>16h50			16h20>16h50	
Garderie après-midi	<i>16h20>16h45</i> 16h45>18h30	<i>16h20>16h45</i> 16h45>18h30 1		<i>16h20>16h45</i> 16h45>18h30	<i>16h20>16h45</i> 16h45>18h30

APC : Activité Pédagogique Complémentaire : sous la responsabilité des enseignants avec accord des parents

Garderie : Sous la responsabilité du SIVOS :

16h20>16h45: garderie gratuite : tous les jours

16h45>18h30: garderie payante

2/ Surveillance et remise aux familles:

2-1: Le matin:

➤ L'accueil: de 8h20 à 8h30

L'accueil est assuré par les enseignants, ils assurent la surveillance.

En maternelle : l'accueil se fait dans les classes.

En primaire : l'accueil se fait dans la cour de récréation primaire.

➤ A l'issue des cours du matin:

- **Maternelle et CP:** les élèves sont remis par les enseignants aux familles ou aux adultes désignés par écrit.

- **Du CE1 au CM2:** les élèves quittent l'école sous la responsabilité des parents.

OU Les élèves mangent à la cantine: ils restent dans l'enceinte de l'école et sont sous la responsabilité du personnel CUA.

2-2: L'après-midi:

➤ L'accueil : de 13h10 à 13h20:

Les élèves de maternelle doivent être accompagnés par un adulte jusque dans les classes ou dans la cour maternelle.

Les élèves de primaire sont accueillis dans la cour de récréation primaire.

➤ Cas particulier pour les élèves de TPS/PS

La sieste des élèves de TPS et PS commence à 12h30, pour les élèves qui ne mangent pas à la cantine, les parents ramènent les élèves au dortoir pour 13h10.

➤ A l'issue des cours de l'après-midi:

- **Maternelle et CP:** les élèves sont remis par les enseignants aux familles ou aux adultes désignés par écrit.

- **Du CE1 au CM2:** les élèves quittent l'école sous la responsabilité des parents.

OU Les élèves restent dans l'enceinte de l'école et vont en garderie sous la responsabilité du personnel du SIVOS.

Les règles de vie d'un élève sur les temps passés à l'école l'Orée d'Ecouves

Pourquoi des règles de vie ?

Parce qu'elles permettent de bien vivre ensemble,

Parce qu'elles permettent d'assurer la sécurité de toutes les personnes (enfants et adultes),

Parce qu'elles permettent de faire attention aux matériels (matériel informatique, livres...), aux locaux (classes, salle de motricité, bibliothèque...), aux différents espaces.

L'équipe de l'école a donc décidé de rédiger quelques règles du bien vivre ensemble. Ces règles s'appliquent sur tous les temps passés à l'école: temps de classe, temps du midi, temps d'activités périscolaires (TAP) et temps de garderie.

Déplacements dans les couloirs

Nous nous déplaçons en marchant, sans courir, sans bousculer, sans crier.

Dans la cour maternelle : nous descendons les escaliers en béton sans sauter de marches et nous ne jouons pas dans cet espace.

Respect des locaux et du matériel scolaires :

Nous respectons les locaux et le matériel

Nous éteignons la lumière en quittant un local.

Nous fermons les portes donnant sur l'extérieur (chauffage,...).

Rangement des classes

Nous rangeons les chaises, les tables et les casiers.

Nous participons à la mise en ordre de la classe.

Nous ne pouvons emprunter que le matériel mis à disposition par les adultes.

Passage aux toilettes

Nous respectons le lieu : tirer la chasse d'eau, se laver les mains au savon, utiliser les essuie-mains sans gaspiller et les jeter dans la poubelle réservée à cet effet.

L'espace « accès aux toilettes des primaires » doit rester libre, aucun jeu n'est autorisé dans cet espace.

Nous nous lavons les mains avant le déjeuner à la cantine.

Maternelle : les élèves demandent la permission à un adulte.

Cour de récréation

Nous respectons la végétation. Nous n'allons pas dans les espaces plantés (arbres, buissons...).

Nous ne creusons pas, en particulier autour des arbres.

Nous ne sautons pas par au-dessus des arbustes en ayant pris de l'élan.

Nous mettons les emballages de notre goûter dans les différentes poubelles.

Nous n'oublions pas notre manteau. Les vêtements oubliés sont à disposition dans le hall d'entrée, à la fin de l'année, ils seront donnés à une association.

Nous nous essuyons les pieds en entrant dans les bâtiments lorsque nous rentrons de récréation.

Aucune fourniture scolaire ne doit sortir de la classe.

Dans la cour de récréation maternelle :

Nous ne grimpons pas sur les murets.

Nous ne transportons pas le sable en dehors du bac à sable.

Aucun jeu n'est autorisé pendant les récréations sous le préau de la classe de Grande-section et en particulier les jeux sur la rambarde sont strictement interdits.

Les vélos ne sont autorisés que sur les récréations du temps scolaire.

L'aire de jeux dans la cour de récréation primaire :

Nous ne pouvons y jouer que sur le temps scolaire (pas sur le temps de cantine, ni de garderie) et selon le planning établi.

Le tapis de sol de la structure est réservé aux enfants qui y jouent.

Le terrain de foot (voir planning sur le temps scolaire) peut être ouvert sur les temps de cantine et de garderie.

« Le passage cantine » n'est utilisé que pour la cantine et nous nous y déplaçons en marchant.

Respect des autres (enfants et adultes)

Nous ne nous insultons pas.

Nous ne jouons pas à des jeux dangereux.

Nous informons s'il y a un problème les adultes chargés de la surveillance.

Nous cherchons à régler les problèmes en communiquant et en respectant les enfants et les adultes.

Ballon

Seuls les ballons en mousse sont autorisés.

Les jeux de ballon sont interdits en cas de pluie.

Le foot n'est autorisé que sur le terrain.

Il est interdit de jouer au ballon contre les murs et les fenêtres du groupe scolaire.

Utilisation d'Internet

Nous signons et nous respectons la Charte Elève d'utilisation du matériel informatique et de l'Internet.

Et si les règles de vie ne sont pas respectées?

- La règle est d'abord rappelée à l'élève qui ne la respecte pas.
- Tout jeu dangereux ou agression physique est sanctionné immédiatement.
- Dans les autres cas, après un rappel de la règle, toute récidive sera sanctionnée, en privilégiant une logique réparatrice : mot d'excuse, explication des faits, ce mot sera signé par les parents.
- Si le comportement ne change pas, la directrice et/ou l'enseignant de la classe rencontre(nt) les parents.